



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère de la santé et de la protection sociale
Ministère de la famille et de l'enfance

PRÉFECTURE DE SAÔNE ET LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

04 / 1632 / 2 - 3 -

Prévention des allergies dues
au développement de l'ambrosie
en Saône-et-Loire

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment les articles 1^{er} et 94 ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et notamment l'article 1^{er} ;

Vu les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1422-1 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole ;

Vu la décision préfectorale du 11 juin 2003 relative à l'entretien des parcelles en jachère ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 13 mai 2004 ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants droits ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que l'ambrosie (*ambrosia artemisiifolia*) est une plante allergisante qui prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus : friches industrielles, lotissements en cours de construction, chantiers, bas-côtés, terrains vagues, voies de communication, jachères, mais également dans les jardins, dans certaines types de cultures et dans les chaumes ;

Considérant que les niveaux de concentration en pollens d'ambrosie ont dépassé les niveaux d'alerte sur l'étude effectuée à Mâcon en 2003 ;

Considérant que l'ambrosie génère des nuisances importantes auprès de la population et constitue un risque réel pour la santé publique ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

.../...

A R R E T E

2

ARTICLE 1 – Obligations générales

Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants droit ou occupants à quel titre que ce soit, sont tenus :

1. De prévenir la pousse de plant d'ambroisie ;
2. De nettoyer et entretenir tous les espaces où l'ambroisie est susceptible de pousser.

ARTICLE 2 – Agriculture

Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambroisie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, ...). Il devra mettre en œuvre les moyens nécessaires : fauche, broyage, désherbage chimique ou toute autre méthode adaptée.

ARTICLE 3 – Domaine public

~~L'obligation de lutte contre l'ambroisie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication.~~

ARTICLE 4 – Travaux

La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tout sol remué lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Les travaux devront toujours comprendre une végétalisation finale.

ARTICLE 5 – Techniques utilisées

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées : végétalisation, arrachage, suivi de végétalisation, fauche ou tonte répétée, désherbage thermique.

La mise en œuvre éventuelle de moyens de lutte chimique devra utiliser exclusivement des produits homologués en respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté ministériel du 25 février 1975 susvisé). Le produit ayant le plus faible impact sur l'environnement sera privilégié.

La lutte chimique ne sera pas utilisée dans les périmètres immédiats et rapprochés des captages, à l'exception du traitement des cultures qui devront respecter les prescriptions relatives à la protection des captages.

ARTICLE 6 – Dates d'élimination de l'ambroisie

L'élimination des plants d'ambroisie doit se faire avant la pollinisation. Elle doit avoir lieu si possible avant la floraison et au plus tard au 1^{er} août de chaque année. Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

ARTICLE 7 – Dispositions relatives au non-respect

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites en application des dispositions du code de la santé publique.

En outre, en cas de défaillance des occupants, le maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de Saône et Loire.

ARTICLE 9 – Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements d'Autun, Charolles, Chalon sur Saône et Louhans, les maires, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ainsi que les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à MACON, le 27 MAI 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Michel HURLIN